

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/107 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES RELATIFS AU NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUES A VILLE DI PIETRABUGNO ET A SARTENE

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

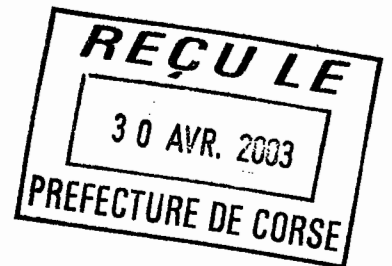
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les marchés relatifs au nettoyage des locaux administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse situés à Ville di Pietrabugno (lot n° 1) d'une part, et à Sartène (lot n° 2) d'autre part, selon les conditions suivantes :

LOT	TITULAIRE	MONTANT
N° 1	SARL CORSE PROPLETE Lieu-dit Bastio 20600 FURIANI	11 065, 32 € TTC / an
N° 2	SARL AB NETTOYAGE Résidence Laetitia - Le Panoramic D Avenue Henri Maillot 20000 AJACCIO	8 304, 07 € TTC / an

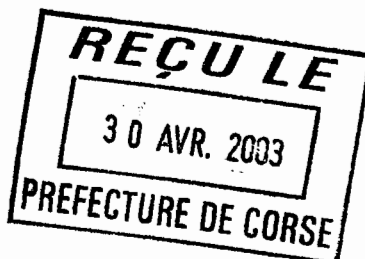
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Nettoyage des locaux administratifs de la CTC situés à Ville di Pietrabugno et à Sartène : autorisation de signer les marchés

Par délibération n° 02/358 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2002, vous m'avez autorisé à engager une procédure de consultation des entreprises, en vue de la passation d'un marché relatif au nettoyage des locaux de la CTC situés à Ville di Pietrabugno d'une part, et à Sartène d'autre part.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes.

I - NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'assurer le nettoyage des locaux de la Collectivité Territoriale de Corse situés :

- Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel (Villa Ker Maria) à VILLE DI PIETRABUGNO
- Cité Administrative à SARTENE

La fourniture de tous les matériels et des produits nécessaires à l'exécution de la prestation, sans exception aucune, sera à la charge du titulaire.

La surface des locaux concernés est d'environ :

- Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel (Villa Ker Maria) à VILLE DI PIETRABUGNO - 671,00 m²
- Cité Administrative à SARTENE - 217,80 m²

II - FORME DU MARCHE

Le marché comprend 2 lots séparés.

- Lot n° 1 : Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel (Villa Ker Maria) à VILLE DI PIETRABUGNO
- Lot n° 2 : Cité Administrative à SARTENE.

III - DUREE D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à un an, renouvelable d'année en année par expresse reconduction trois mois avant l'échéance, sans pouvoir excéder en tout état de cause trois ans.

IV - LE PRIX

Le prix global et forfaitaire comprend d'une part l'ensemble des prestations et, d'autre part, tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations tels que l'encadrement, les déplacements, l'outillage, l'habillement, les produits et ingrédients.



Ce prix sera révisé chaque année, à l'occasion du renouvellement du marché.

La révision sera calculée par référence à l'indice mensuel, d'une part du coût horaire du travail - tous salariés - services principalement rendus aux entreprises publié au BMS de l'INSEE, et d'autre part des produits et services divers - catégorie D - publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

V - IMPUTATION

Le marché sera imputé au chapitre 932 - article 6312 de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

VI - PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation est celle d'un marché sur appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne, en application des articles 33, 39 et 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

VII - CRITERES DE JUGEMENT

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues aux articles 52, 53 et 60 du Code des Marchés Publics et les critères utilisés pour l'attribution du marché ont été les suivants :

- la valeur technique des prestations
- le prix des prestations

VIII - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure d'appel d'offres a été engagée le 20 janvier 2003 et la date limite de remise des offres a été fixée au 14 mars 2003.

Les dossiers de consultation ont été retirés par les entreprises suivantes :

- SOS MOQUETTES
- LA CLEF DU NETTOYAGE
- NETTOYAGE INSULAIRE
- CORSICA NET
- AB NETTOYAGE
- EURO NETTOYAGE
- CORSE PROPRETE
- S.B.N. BASTIA
- SOS MULTISERVICES
- B.G. NETT
- NETTOYAGE 2A

et 6 offres ont été déposées.



Le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 21 mars 2003, fait état des offres suivantes.

N°	ENTREPRISE	LOT
1	CORSE PROPLETE	1
2	LA CLEF DU NETTOYAGE	2
3	S.B.N	1
4	AB NETTOYAGE	2
5	NETTOYAGE INSULAIRE	1
6	BG NETT	1

A l'issue de l'examen du contenu de la première enveloppe, la commission a déclaré toutes les offres recevables, à l'exception de celle présentée par l'entreprise BG NETT qui a omis de fournir une attestation demandée dans le règlement de consultation.

Compte tenu des éléments techniques fournis par les candidats pour l'exécution des prestations et des prix proposés, la commission a décidé de retenir les offres suivantes.

Lot n° 1 : nettoyage des locaux situés à Ville di Pietrabugno

Société CORSE PROPLETE : montant 11 065, 32 € TTC/an

Lot n° 2 : nettoyage des locaux situés à Sartène

Société AB NETTOYAGE : montant 8 304, 07 € TTC/an

Les deux sociétés retenues ont justifié de leur régularité fiscale et sociale) conformément aux dispositions de l'article 46 du CMP.

